

Freiburgischer Milchverband

# **STATUTS**

31 mars 2017

Route de Riaz 95 **1630 BULLE 1** 

www.fsfl.ch fsfl@fsfl.ch

Tél. 026 919 89 19 Fax 026 919 89 18

### **STATUTS**

# DE LA FEDERATION DES SOCIETES FRIBOURGEOISES DE LAITERIE (FSFL), COOPERATIVE

### 1. Raison sociale, siège et but

#### **Article premier**

# Raison sociale, siège

- 1. Sous la raison sociale "Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie" (FSFL), ci-après la Fédération), il existe, pour une durée indéterminée une société coopérative conforme aux présents statuts et aux dispositions du titre vingt-neuvième du Code des obligations.
- 2. Le siège de la Fédération est à Bulle.

#### Art. 2

### Relations avec la Fédération des producteurs suisses de lait

La Fédération est membre de la Fédération des producteurs suisses de lait (PSL) dont elle reconnaît, en principe, pour elle et pour ses membres, les statuts et les décisions statutaires.

#### Art. 3

#### **But**

La Fédération a pour but d'améliorer, dans son rayon d'action, la situation économique de l'agriculture, en particulier de l'économie laitière, par une mise en valeur judicieuse du lait et des produits laitiers afin d'obtenir un prix du lait couvrant les frais de production et correspondant à sa valeur nutritive.

#### A cet effet,

- elle défend les intérêts généraux de ses membres et des producteurs de lait qui leur sont affiliés, dans des questions de politique agricole, en particulier laitière, ainsi que dans les organisations professionnelles dont elle soutient les efforts;
- 2. elle encourage une production laitière et une mise en valeur du lait économique, respectueuse de l'environnement, de haute qualité et apportant la plus forte valeur ajoutée possible;
- 3. elle assume la gestion des quantités de lait de ses membres ;
- elle s'intéresse à des entreprises commerciales et industrielles de mise en valeur du lait et de sous-produits laitiers. Elle peut gérer ellemême de telles entreprises;
- 5. elle encourage toute mesure visant à améliorer la qualité du lait et des produits laitiers ;
- 6. elle soutient toute mesure visant à promouvoir la mise en valeur des fromages locaux, notamment le Gruyère et le Vacherin Fribourgeois ;
- 7. elle conclut, pour le compte de ses membres, des contrats de vente et d'achat de lait ;



- 8. elle informe et conseille ses membres sur des questions touchant l'agriculture, en particulier l'économie laitière, la situation du marché, le prix du lait ainsi que sur des questions professionnelles;
- 9. elle peut conclure toute affaire immobilière nécessaire ou utile à atteindre son but ;
- 10. elle peut s'engager dans des actions de relations publiques dans son rayon d'action ;
- 11. elle informe ses membres par des cours, conférences et circulaires et organise des assemblées d'information dans les districts au moins une fois par an.

### 2. <u>Acquisition et perte de la qualité de membre</u> <u>Droits et obligations des membres</u>

#### Art. 4

# Acquisition de la qualité de membre

- 1 Toute société de laiterie ou de fromagerie sise dans le canton de Fribourg et inscrite au Registre du commerce peut devenir membre de la Fédération. Des sociétés simples, des associations de producteurs de lait peuvent également être admises.
- 2 La Fédération peut également admettre, en qualité de membres individuels, des producteurs isolés sis dans le canton de Fribourg. Les membres individuels ont les mêmes droits et obligations que les sociétés.
- 3 Tout candidat doit présenter sa demande par écrit au conseil d'administration qui la soumet avec son préavis à la prochaine assemblée des délégués pour décision. L'assemblée peut fixer une finance d'entrée.

#### Art. 5

# Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- a) par la sortie qui doit être annoncée, par écrit, six mois avant la fin de l'exercice annuel. La sortie d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'après une durée de cinq ans;
- b) par l'exclusion;
- c) lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission.

La qualité de membre individuel se perd aussi en cas d'abandon de la production laitière, par le départ ou par le décès. Dans ce dernier cas, le successeur doit présenter une demande d'admission écrite.



#### Art. 6

#### **Exclusion**

- 1 L'assemblée des délégués peut exclure un membre s'il agit contre les intérêts de la Fédération, s'il ne remplit pas ses obligations sociales ou pour tous autres justes motifs.
- 2 Le membre exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée des délégués.

#### Art. 7

# Droit à la fortune sociale, indemnité de sortie

- 1 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.
- 2 Les membres sortants ou exclus doivent verser une indemnité équitable lorsque leur sortie cause un sérieux préjudice à la Fédération ou en compromet l'existence. L'assemblée des délégués fixe le montant de l'indemnité.

#### Art. 8

## Droits des membres

Les membres de la Fédération ont le droit

- a) de participer à ses assemblées, élections et votes ;
- b) de lui demander conseil pour des questions de politique laitière, de vente et de transformation du lait, de gestion de leur propre société.
- c) d'être informés en tout temps sur les affaires et engagements de la Fédération.

### Art. 9

# Obligations des membres

- 1 Les membres sont tenus
  - a) de défendre les intérêts de la Fédération.
  - de respecter les statuts, les décisions et les directives de la Fédération dont ils se déclarent liés. Les sociétés de laiterie répondent de l'observation par leurs propres membres des statuts et décisions de la Fédération.
- de payer la finance d'apport et les cotisations fixées par l'assemblée des délégués. La finance d'apport se base sur les livraisons de lait de l'année laitière.

### Adopté par l'assemblée des délégués du 31 mars 2017

- 2 Les organisations affiliées obligent dans leurs propres statuts les producteurs de lait affiliés
  - a) à reconnaître que les décisions de financement prises par l'assemblée des délégués de l'organisation faîtière Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative s'appliquent à eux ;



- b) à reconnaître que la quantité de lait livrée, conformément aux données figurant dans la BD Lait et servant de base de calcul déterminante des contributions dues, s'applique à eux ;
- c) à consentir à ce que les données figurant dans la BD Lait de l'organisation faîtière Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative soient mises à disposition pour servir de base à la perception desdites contributions (et seulement à cette fin), et à ce que la FPSL soit autorisée à communiquer ces chiffres, avec la même restriction de finalité, aux organisations membres chargées de ladite perception.

Adopté par l'assemblée des délégués du 31 mars 2017

- **3** En qualité de membre,
  - a) les associés s'engagent à payer les contributions votées par l'assemblée des délégués de l'organisation faîtière Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative;
  - b) les associés reconnaissent la quantité de lait livrée, telle que figurant dans la BD Lait, comme étant la base de calcul déterminante desdites contributions;
  - c) les associés confirment consentir à ce que les données figurant dans la BD Lait de l'organisation faîtière Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative soient mises à disposition pour servir de base à la perception desdites contributions (et seulement à cette fin), et à ce que la FPSL soit autorisée à communiquer ces données, avec la même restriction de finalité, aux organisations membres chargées de la perception des contributions.

#### Art. 10

#### **Sanctions**

Les membres qui contreviennent aux statuts, aux décisions de l'assemblée des délégués ou à celles des organes de la Fédération sont passibles d'une amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à Fr. 10'000.-, sans préjudice du paiement d'une indemnité pour réparation du dommage éventuel.

#### **Art. 11**

# Responsabilité de la Fédération

La fortune sociale répond seule des engagements de la Fédération, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle des membres.

### 3. *Organisation*

#### **Art. 12**

# Organes de la Fédération

Les organes de la Fédération sont :

- 1. l'assemblée des délégués
- 2. le conseil d'administration
- 3. l'organe de révision



#### 3.1. L'assemblée des délégués

#### Art. 13

#### Constitution

- 1 L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle traite toutes les affaires qui sont de son ressort aux termes de la loi et des statuts. Les décisions de l'assemblée des délégués sont obligatoires pour tous les membres.
- 2 Elle est formée par les représentants des sociétés membres à raison de

1 délégué jusqu'à 5 producteurs de lait
2 délégués de 6 à 20 producteurs de lait
3 délégués dès 21 producteurs de lait

Le nombre de délégués par membre est fixé au début de chaque période administrative de 4 ans et reste valable durant cette période.

- 3 Les membres individuels sont organisés par district. Ils désignent un responsable. Ils disposent lors de l'assemblée des délégués du même droit de représentation que les sociétés membres selon les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.
- 4 Chaque délégué a droit à une voix dans l'assemblée. Les membres du conseil d'administration ont le droit de vote sauf pour les questions qui concernent leur propre activité.
- 5 La participation à l'assemblée ordinaire des délégués est obligatoire. Ne peuvent être délégués que les membres d'une société affiliée.

#### **Art. 14**

#### Convocation

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle a lieu au siège de la Fédération ou dans un autre endroit fixé par le conseil d'administration.
- 2 Une assemblée extraordinaire des délégués peut avoir lieu en tout temps lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par l'organe de révision ou par le dixième des membres.
- 3 La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués doit avoir lieu au moins 10 jours à l'avance avec l'indication des objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, avec la teneur essentielle des modifications proposées.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée des délégués. Dans ce cas le délai de convocation peut être réduit.



#### Art. 15

## Déroulement de l'assemblée

- 1 L'assemblée des délégués est organisée par le conseil d'administration. Le président de la Fédération ou, en son absence, le vice-président, la préside. Il désigne un secrétaire pour tenir le procèsverbal.
- 2 Les scrutateurs sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.
- 3 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et si un second tour est nécessaire, à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décisions; pour les élections, le sort décide.
- **4** Les votes et les élections ont lieu à main levée à moins que le tiers des délégués ne demande le bulletin secret.

#### **Art. 16**

### Attributions et pouvoirs de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions et pouvoirs intransmissibles suivants :

- 1. décider toute modification des statuts et règlements.
- 2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, le président de la Fédération choisi en son sein, l'organe de révision.
- 3. fixer la finance d'apport.
- 4. approuver le compte d'exploitation et le bilan, le rapport d'activité et en donner décharge au conseil d'administration.
- 5. décider de l'admission ou de l'exclusion de membres.
- 6. fixer la finance d'entrée, l'indemnité de sortie ainsi que les amendes conventionnelles.
- 7. décider la construction, l'achat et la vente d'immeubles, la prise et la cession de participations dans d'autres entreprises dès Fr. 250'000.--par année.
- 8. autoriser à contracter des emprunts.
- 9. proposer les représentants de la Fédération dans d'autres entreprises ou organismes où celle-ci détient une participation.
- 10. décider de la fusion ou de la dissolution de la Fédération.



#### 3.2. Le conseil d'administration

#### Art. 17

#### Constitution

- 1 Le conseil d'administration est composé de neuf membres, à savoir du président de la Fédération et de huit autres membres.
- 2 La composition du conseil d'administration est formée par district, sur la base des livraisons de lait des membres, à savoir :
  - deux sièges chacun aux membres des districts de la Gruyère et de la Glâne;
  - deux sièges chacun aux membres du district de la Sarine, y compris les membres de langue française du district du Lac;
  - un siège chacun aux membres des districts de la Veveyse et de la Broye;
  - un siège aux membres de langue allemande des districts du Lac, de la Singine et de la Vallée de la Jogne.
- 3 Les membres de la Fédération, réunis en assemblée de district, désignent leurs représentants au conseil d'administration en vue de leur nomination par l'assemblée des délégués. Chaque membre dispose, lors de l'assemblée de district, du même droit de vote qu'à l'assemblée des délégués.
- 4 Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans et rééligibles deux fois. La durée maximale du mandat du président au Conseil d'administration est de 16 ans.
- 5 Les membres du conseil d'administration qui ont atteint l'âge de 60 ans l'année du renouvellement du conseil, ne peuvent pas être réélus.
- 6 Les membres du conseil d'administration qui ne sont plus producteurs de lait commercial ou ne sont plus chefs d'une exploitation agricole doivent céder leur mandat pour la prochaine assemblée ordinaire des délégués.
- 7 Les membres du conseil d'administration qui représentent la Fédération au sein d'autres organisations ou entreprises doivent céder leur mandat lorsqu'ils quittent le conseil d'administration de la Fédération.
- 8 En règle générale, les élections complémentaires ont lieu lors de la première assemblée ordinaire des délégués qui suit l'annonce d'une vacance et sont valables pour le reste de la durée du mandat.



### Organisation

#### **Art. 18**

- 1 Le président de la Fédération préside le conseil d'administration.
- 2 Le conseil d'administration désigne le vice-président qui est pris en son sein. Pour le reste, il se constitue lui-même. Le procès-verbal est tenu par le directeur.
- 3 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.
- **4** Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- **5** Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité. Leurs frais sont remboursés.

#### Art. 19

# Compétences, pouvoirs

- 1 Le conseil d'administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sous réserve des objets qui sont, de par la loi et les statuts, de la compétence de l'assemblée des délégués.
- 2 Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :
  - convoquer l'assemblée des délégués, établir son ordre du jour, préparer les délibérations et exécuter ses décisions;
  - 2. établir les comptes annuels et les soumettre à l'assemblée des délégués ;
  - 3. adopter les rapports de l'administration de la Fédération et se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises ;
  - 4. nommer le directeur et les cadres chargés de la gestion, arrêter leur cahier des charges, surveiller leur activité et se renseigner régulièrement sur la marche des affaires ;
  - 5. nommer le vice-président de la Fédération ;
  - 6. statuer sur la représentation de la Fédération et les droits de signature;
  - 7. fixer l'indemnité à verser au président, au vice-président, aux membres du conseil d'administration et de l'organe de contrôle ;
  - 8. établir le règlement d'organisation et de compétences ;
  - 9. décider la construction, l'achat et la vente d'immeubles, la prise et la cession de participations dans d'autres entreprises jusqu'à concurrence de Fr. 250'000.-- par année;
  - 10. approuver les conventions et les contrats de vente pour le lait de fabrication et le lait destiné à l'industrie ;
  - 11. intervenir en cas de divergences entre membres et désigner les représentants de la Fédération au sein des commissions de conciliation et des tribunaux d'arbitrage.



- 3 Le conseil d'administration n'est pas autorisé à signer des cautionnements en faveur d'entreprises ou de privés.
- 4 Le conseil d'administration peut conférer certaines de ses tâches au directeur. Celui-ci est responsable de la liquidation des affaires courantes et de l'exécution des décisions des organes supérieurs. Ses compétences sont fixées dans un cahier des charges.

### 3.3 <u>L'organe de révision</u>

#### Art. 20

# Désignation et attributions

- 1 L'assemblée des délégués désigne comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi fédérale.
- 2 L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

#### Art. 21

# Signature sociale, représentation de la Fédération

- 1 La signature sociale est confiée au président et au directeur collectivement. En cas d'empêchement de l'un d'eux, le vice-président est habilité à signer.
- 2 Le président ou le vice-président représentent la Fédération vis-à-vis de tiers et ce dans la mesure où le directeur ou un autre membre du conseil d'administration n'est pas chargé de cette tâche.

### 4. <u>Dispositions financières</u>

#### **Art. 22**

#### **Finances**

Les ressources financières nécessaires à la Fédération pour lui permettre d'atteindre son but social sont :

- 1. le produit des finances d'entrée, d'apport et de sortie
- 2. le produit des amendes
- 3. l'excédent éventuel laissé par l'exploitation sociale
- 4. les dons et subsides éventuels
- 5. le produit des capitaux, des titres et des participations financières

#### Art. 23

# Utilisation des excédents

Si, après avoir couvert les dépenses courantes et les amortissements autorisés, il reste un excédent, ce solde actif est versé à capital.



### 5. Année sociale, comptes

#### Art. 24

#### Année sociale

L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 25

#### Comptes

- 1 Les comptes d'exploitation et le bilan sont établis conformément aux prescriptions légales selon les articles 957 ss du Code des obligations.
- 2 L'administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, remet le compte d'exploitation et le bilan au conseil d'administration qui les transmet à l'organe de révision.
- 3 Le compte d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice, ainsi que du rapport de l'organe de révision et de ses propositions sont soumis pour approbation à l'assemblée des délégués dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

#### **Art. 26**

# Droit de consultation

Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, sont tenus à disposition des délégués au siège de la Fédération, dix jours avant l'assemblée des délégués.

#### Art. 27

#### **Publications**

Les publications exigées par la loi sont faites dans la "Feuille officielle suisse du commerce", les autres publications par voie de circulaire ou par la presse agricole.

#### **Art. 28**

# Règlement des différends

- 1 Tous les différends pouvant surgir entre la Fédération et un membre, entre la Fédération et un ou plusieurs membres de ses organes, entre la Fédération et le directeur sont tranchés sans appel par un tribunal arbitral. La même règle s'applique aux différends entre membres de la Fédération.
- 2 Ce tribunal est composé de trois membres. Chaque partie choisit un arbitre et les deux parties choisissent ensemble le président. A défaut d'entente, le président sera désigné par le Président de la cour civile du tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg.
- 3 La procédure est réglée par le Concordat inter cantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969.
- 4 Le siège du tribunal arbitral est à Bulle.



### 6. Modification des statuts, dissolution et liquidation

#### Art. 29

# Modification des statuts

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des délégués, dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées et qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

#### Art. 30

### **Dissolution**

- 1 La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire des délégués dont l'avis de convocation porte la proposition de dissolution. La décision ne peut être prise que si l'assemblée réunit les deux tiers de tous les délégués auxquels les membres ont droit.
- 2 Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire est convoquée dans les quatre semaines qui suivent et la dissolution peut y être décidée par les deux tiers des voix émises.

#### **Art. 31**

### Liquidation

- 1 En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée des délégués décide du mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs par écrit.
- 2 Si, après avoir fait face à tous ses engagements, un reliquat subsiste, l'assemblée des délégués décide de son affectation.

#### **Art. 32**

# Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 31 mars 2017, remplacent ceux du 3 avril 2009 et entrent immédiatement en vigueur.

Bulle, le 31 mars 2017

Au nom de l'assemblée des délégués de la Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie

Le président

**Gabriel Yerly** 

Le directeur

André Brodard